

## ARRETE DU PRESIDENT

### MISE A JOUR N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MENTHON-SAINT-BERNARD

Le **Président** du Grand Annecy,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCL-2016-0056 du 29/07/2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la Rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette au 01/01/2017 ;

Publiée le

**- 2 MARS 2018**

Déposée en  
Préfecture le

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 13 janvier 2017 relative au périmètre de compétences du Grand Annecy ;

**- 2 MARS 2018**

Exécutoire le

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2017/485 du 28/09/2017 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Menthon-Saint-Bernard et les pièces s'y rapportant ;

**- 2 MARS 2018**

**VU** le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L151-43, L152-7, L153-60, R151-51 à R151-53 et R153-18 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'annexer un plan indicatif plus lisible concernant les servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal,

## ARRETE

**Article 1 :** Le PLU de la Commune de Menthon-Saint-Bernard est mis à jour par l'annexion d'un plan indicatif plus lisible concernant les servitudes d'utilité publique.

**Article 2 :** Ce plan n'est pas de nature à modifier la portée juridique des servitudes jusqu'alors instituées.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du code de l'Urbanisme d'un affichage au siège du Grand Annecy, établissement public de coopération intercommunale compétent et en mairie de Menthon-Saint-Bernard durant un mois.

**Article 4 :** Les documents de la mise à jour du PLU approuvé sont tenus à la disposition du public au siège du Grand Annecy et à la mairie de Menthon-Saint-Bernard durant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 5 :** Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,

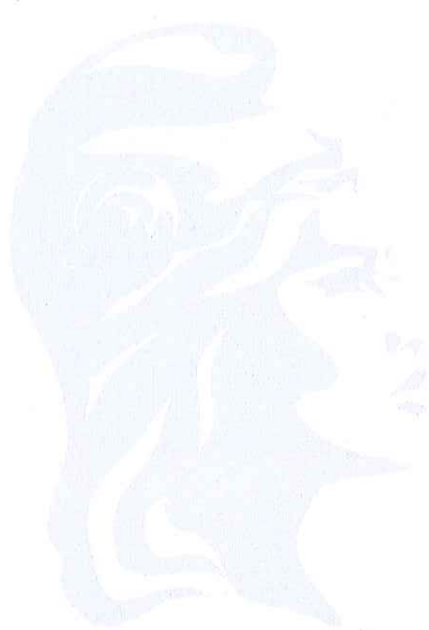
- Soit par recours gracieux auprès du Président du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Annecy, le **22 FEV. 2018**



Le Président

Jean-Luc RIGAUT.



PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE  
Bureau de l'Organisation Administrative  
- 2 MARS 2018  
ARRIVÉE